ARCA

DECISION N° 540/93/003/2024 DU 14/3/2024 PORTANT DETERMINATION DES SANCTIONS APPLICABLES A LA VIOLATION DES DELAIS DE TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 528, 529,546, 547 et 549 ;

Vu le Règlement N°002 du 06/01/2017 portant Principes et règles applicables en matière de gestion et de gouvernance d'entreprises d'assurances ;

Vu le Règlement n°540/93/001 du 1er septembre 2022 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des Commissaires aux comptes dans le secteur des assurances au Burundi ;

Vu la Circulaire N°540/93/002 du 17/06/2016 portant Modalités de transmission d'informations de nature financière, statistique et générale par les entreprises d'assurances agréées au Burundi ;

Vu la Circulaire N°540/93/001 du 14/02/2017 relative au système de contrôle interne et à la fonction d'audit interne des entreprises d'assurances ;

Vu la Circulaire N°540/93/001/2020 du 04 décembre 2020 relative à l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances ;

Attendu que la transmission tardive des états financiers et statistiques constitue une entrave à l'exercice des missions de contrôle, perturbe les travaux d'élaboration des rapports par le Régulateur, ce qui a pour effet que lesdits rapports ne contiennent pas toutes les données du secteur des assurances et que ce comportement doit être découragé ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

La violation des délais de transmission des états financiers et statistiques par une société d'assurances est sanctionnée par une amende administrative de huit cent mille francs burundais

(800 000 Bif) prononcée à l'encontre de la société par état financier ou statistique non transmis dans les délais réglementaires.

Constituant une entrave à l'exercice des missions du Régulateur, le même manquement est en outre passible d'une amende administrative de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais.

En plus de l'amende administrative forfaitaire ci-dessus, une pénalité de retard de cinquante mille francs burundais (50 000 Bif) par jour de retard est appliquée à la société à partir d'un mois de retard. La pénalité est calculée à partir du premier jour suivant le premier mois de retard jusqu'au jour où les états financiers et statistiques sont reçus par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 2 :

En plus des sanctions prévues à l'article 1er, le retard de transmission des états financiers et statistiques de plus d'un mois est passible de sanction de suspension d'office pendant une période d'au moins un mois ou de retrait d'agrément prononcée à l'encontre du dirigeant responsable.

Article 3 :

Le Commissaire aux comptes ou le Réviseur indépendant responsable du retard de transmission des états financiers et statistiques de plus d'un mois fait objet de sanctions de suspension d'exercer dans le secteur des assurances pendant une période d'au moins une année ou de retrait d'agrément.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 14/ 3 /2024

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances